

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----
Procès-verbal de la réunion du 25 mars 2011-----
La Présidente, Mme Stéphanie THORON ouvre la séance à 10 h 15 -----
Les Secrétaires sont MM. Yves DEPAS et Pierre VUYLSTEKE. -----
La réunion se tient au Palais Provincial, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur-----

L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
Ouverture de la séance par Mme la Présidente -----
Appel nominal des Conseillers -----
Dépôt du procès-verbal de la réunion du 25 février 2011-----
Communication de la Présidente (s'il y a lieu) -----
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu) -----
Lecture des rapports des Commissions – Discussion et vote des résolutions.-----
2° Commission: n°14/11, 16/11, 17/11, 33/11-----
3° Commission: n°35/11, 36/11, 37/11, 38/11-----
1^{er}huis-clos 21/11, 22/11, 25/11, 31/11, 26/11, 34/11, 27/11, -----
2^ehuis-clos 19/11, 20/11, 23/11, 24/11, 28/11, 29/11, 30/11 -----
4° Commission: n°32/11-----
6° Commission: n°18/11-----
Clôture de la séance par Mme la Présidente -----
Liste des affaires portées à l'ordre du jour-----
2° Commission : -----
Affaire n° 14/11 : Participation provinciale aux instances officielles des contrats de rivière en
Province de Namur – Contrat de rivière Semois -----
Affaire n° 16/11 : Travaux de remplacement de châssis à l'EPASC – Approbation des
conditions et mode de passation du marché -----
Affaire n° 17/11 : Travaux de remplacement de châssis à l'EHPN – Approbation des
conditions et mode de passation du marché -----
Affaire n° 33/11 : Approbation des conditions et mode de passation du marché des travaux de
rénovation du bâtiment des vestiaires et sanitaires du complexe des piscines du Domaine
Provincial de Chevetogne -----
3° Commission : -----
Affaire n° 35/11 : Statut organique des agents provinciaux – adaptation au pacte pour une
fonction publique locale et provinciale solide et solidaire -----
Affaire n° 36/11 : Statut organique des agents provinciaux – annexe 1 bis relative au contrôle
médical – modifications -----
Affaire n° 37/11 : Indemnité pour les agents provinciaux utilisant la bicyclette pour se rendre
sur leur lieu de travail et/ou pour les nécessités du service – majoration -----
Affaire n° 38/11 : Octroi d'une indemnité au fonctionnaire provincial chargé d'infliger les
amendes administratives dans les communes – modifications -----
1^{er} huis –clos -----
Affaire n° 21/11 : Service provincial de la Culture: vacance d'emploi de Chef de Division ----
Administratif – Promotion -----
Affaire n° 22/11 : Services Généraux de la Culture et des Loisirs: vacance d'emploi de Chef --
de Division Administratif – Promotion -----
Affaire n° 25/11 : Office Provincial de Promotion et de Gestion Touristiques : vacance -----
d'emploi de Chef de Division Administratif – Promotion -----
Affaire n° 31/11 : Service de l'Imprimerie Provinciale: vacance d'emploi de Chef de Division
Administratif – Promotion -----
Affaire n° 26/11 : : Services financiers: vacance d'emploi de Chef de Division Administratif –
Promotion -----

Affaire n° 34/11 : Service de la Comptabilité – Cellule Taxes- vacance d'emploi de Chef de --
Division administratif -----

Affaire n° 27/11 : Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation – Pole
gestion comptable, financière, logistique : vacance d'un emploi de Chef de Division
Administratif - Promotion-, -----
2° huis-clos -----

Affaire n° 19/11 : Service Technique du Patrimoine Immobilier: vacance d'emploi de Chef de
Division Administratif – Promotion -----

Affaire n° 20/11 : Service du Greffe : vacance d'emploi de Chef de Division Administratif – --
Promotion -----

Affaire n° 23/11 : Services Généraux de la Culture et des Loisirs: vacance d'emploi de Chef --
de Division en Animation – Promotion -----

Affaire n° 24/11 : Services Généraux de la Culture et des Loisirs: vacance d'emploi de Chef --
de Division en Animation – second emploi – Promotion -----

Affaire n° 28/11 : Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation – Pole
gestion administrative des établissements dans les aspects juridiques, pédagogiques et
humains - vacance d'emploi de Chef de Division Administratif – Promotion -----

Affaire n° 29/11 : Institut Provincial de Formation : vacance d'emploi de Chef de Division ---
Administratif – Promotion -----

Affaire n° 30/11 : Service Technique Provincial: vacance d'emploi de Directeur en Chef -----
4° Commission : -----

Affaire n 32/11 : Mess provincial – cuisine de la cafétéria du campus provincial - Concession
conjointe de service public - Approbation du cahier des charges -----
6° Commission : -----

Affaire n° 18/11 : Contentieux fiscal - Province de Namur/Mobistar SA – Exercices 1998 à
2001 – Introduction d'un pourvoi en Cassation -----

Présences constatées par appel nominal :-----
Groupe PS : Claude BULTOT, Jean-Louis CLOSE, Joseph DAUSSOGNE, Maxime
DELAITE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Véronique
FABRIS, Robert JOLY, Denis LISELELE, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Yvan
PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT, Khalid TORY. -----

Groupe MR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Robert CAPPE,
Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Bernard DUCOFFRE, Nadine GUISSSET,
Anne HUMBLET, Jacky MATHY, José PAULET, Fabien SCAILLET, Stéphanie THORON,
Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE. -----

Groupe CDH : Patrick BISCIARI, Guy CARPIAUX, Jean-Pol COLIN, Alain COLLIN,
Christophe GILON, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMé, Monique ROLAND,
Françoise SARTO-PIETTE. -----

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE
BUSSY, Virginie MARCHAL, Michel SOMVILLE. -----

Indépendant : André PIERARD-----

Excusés : Philippe BULTOT (MR), Freddy CABARAUX (PS), Pierre TASIAUX (CDH),
Michel WAUTHIER (MR) -----

Le Gouverneur, Denis MATHEN et M. le Greffier Provincial f.f, David VERHOEVEN,
assistent à la réunion. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

Mme la Présidente donne la parole au rapporteur de la 2^e Commission : -----

Pour l'affaire n°14/11 : Participation provinciale aux instances officielles des contrats de rivière en Province de Namur – Contrat de rivière Semois -----

Le Rapporteur R. CAPPE lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :

Le Conseil provincial, -----

Attendu qu'en séance du 03 février 2011, le Collège Provincial a décidé d'apporter, pour l'année 2011, un soutien financier de 50.000 euros aux Contrats de Rivière actifs en Province de Namur ; -----

Que la répartition de ce soutien entre les différents Contrats de Rivière a été réalisée selon une clé de répartition basée sur la superficie, le kilométrage de cours d'eau et la population ; -----

Qu'en ce qui concerne le Contrat de Rivière de la Semois, le soutien apporté est de 1.914 euros ; -----

Vu la charte de collaboration signée le 20 mars 2009 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ; -----

Vu la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG du Contrat de Rivière de la Semois, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux -----

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière de la Semois du 15 février 2011 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl; -----

Vu l'Article L 2223 – 13 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ---

Vu le rapport de la 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : Désigne Mme M.C. ABSIL-LAHAYE en tant que membre effectif et M. R. CLOSSET en tant que membre suppléant pour représenter la Province de Namur à l'Assemblée générale du Contrat de Rivière de la Semois, asbl.-----

Article 2 : Copie de la présente délibération sera transmise : -----

- au Contrat de Rivière de la Semois ; -----

- aux délégués provinciaux désignés pour représenter la Province. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au bulletin provincial ainsi que sur le site internet provincial. -----

Le Greffier provincial ff,-----La Présidente

David VERHOEVEN -----Stéphanie THORON

Pour l'affaire n° 16/11 : Travaux de remplacement de châssis à l'EPASC – Approbation des conditions et mode de passation du marché -----

Le Rapporteur R. CAPPE lit le rapport rédigé -----

MM. BISCARI, CLOSSET, CAPPE, VAN ESPEN et BISCARI interviennent successivement.-----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :

Le Conseil provincial, -----

Considérant qu'il y a lieu de remplacer les châssis de l'E.P.A.S de CINEY ; -----

VU l'article L 2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU l'article 3122-2, 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU la loi du 24/12/1993 et l'arrêté royal du 08/01/1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges des travaux estimés à 379.804,48 €tvac ; -----

VU le mode de passation du marché – adjudication publique et les conditions de celui-ci ;

VU le projet d'avis de marché ; -----

VU la décision du Collège provincial du 10/03/2011 ;-----
VU l'article 732028/27102/000 du budget provincial de 2011 ; -----
VU l'avis de la 2^e Commission; -----

ARRETE : -----

Art. 1^{er} : Les conditions du marché susvisé estimé à 379.804,48 €TVAC, fixées dans -----
le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----

Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication publique avec publicité au Bulletins des -----
Adjudications. -----

Art. 3 : Les subsides du Ministère de la Région Wallonne (UREBA) sont sollicités. -----

Le Greffier provincial ff ----- La Présidente

David VERHOEVEN ----- Stéphanie THORON

Pour l'affaire n° 17/11 : Travaux de remplacement de châssis à l'EHPN – Approbation des -----
conditions et mode de passation du marché -----

Le Rapporteur R. CAPPE lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :

Le Conseil provincial, -----

Considérant qu'il y a lieu de remplacer les châssis de l'E.H.P.N de NAMUR ; -----

VU l'article L 2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la -----
Décentralisation ;-----

VU l'article 3122-2, 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation VU la loi du -----
24/12/1993 et l'arrêté royal du 08/01/1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de -----
fournitures et de services ; -----

VU le cahier spécial des charges des travaux estimés à 441.974,64 €tvac ; -----

VU le mode de passation du marché – adjudication publique et les conditions de celui-ci ; -----

VU le projet d'avis de marché ; -----

VU la décision du Collège provincial du 17/03/2011 ;-----

VU l'article 735030/27101/000 du budget provincial de 2011 ; -----

VU l'avis de la 2^e Commission; -----

ARRETE : -----

Art. 1^{er} : Les conditions du marché susvisé estimé à 441.974,64 €TVAC, fixées dans le cahier -----
spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----

Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication publique avec publicité au Bulletin des -----
Adjudications. -----

Art. 3 : Les subsides du Ministère de la Région Wallonne (UREBA) sont sollicités. -----

Le Greffier provincial ff ----- La Présidente

David VERHOEVEN ----- Stéphanie THORON

Pour l'affaire n° 33/11 : Approbation des conditions et mode de passation du marché des -----
travaux de rénovation du bâtiment des vestiaires et sanitaires du complexe des piscines du -----
Domaine Provincial de Chevetogne -----

Le Rapporteur R. CAPPE lit le rapport rédigé -----

Mme LAMBERT, MM. VAN ESPEN et LE BUSSY interviennent. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU que le bâtiment des vestiaires et sanitaires du complexe des piscines -----
du Domaine Provincial de Chevetogne est vétuste et ne répond plus aux normes en vigueur -----
notamment au niveau de l'hygiène. -----

VU l'article L 2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;-----

VU la loi du 24/12/1993 et l'arrêté royal du 08/01/1996 relatifs aux marchés publics de -----
travaux, de fournitures et de services; -----

VU la décision du Gouvernement wallon du 27/03/08 de porter l'intervention financière de la Région Wallonne à 2.500.000 € pour le rénovation du complexe des piscines -----
VU le projet du cahier spécial des charges de ces travaux de rénovation du bâtiment des vestiaires et sanitaires du complexe des piscines estimés à 1.145.624,91 €TVAC ; -----
VU le mode de passation du marché – adjudication publique et les conditions de celui-ci ; ----
VU le projet d'avis de marché ; -----
VU la décision du Collège provincial du 17 mars 2011 ; -----
VU l'article 760039/27101/000 du budget provincial de 2011 ; -----
VU l'avis de la 2e Commission ; -----
ATTENDU que le bâtiment des vestiaires et sanitaires du complexe des piscines -----
du Domaine Provincial de Chevetogne est vétuste et ne répond plus aux normes en vigueur
notamment au niveau de l'hygiène. -----
ARRETE -----
Art. 1^{er} : Les conditions du marché susvisé estimé à 1.145.624,91 €TVAC, fixées dans le
cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché sont approuvées. -----
Art 2 : Le marché sera passé par adjudication publique avec publicité au Bulletin des
Adjudications -----
Art 3 : En application de l'article 3122-2-4 du Code de la Démocratie locale et de la
décentralisation, le dossier sera transmis au SPW- Tutelle -----
Art 4 : Le projet sera transmis pour accord au SPW – Infrastructures Sportives -----
Namur, le 25 mars 2011 -----
Le Greffier provincial ff, ----- La Présidente,
David VERHOEVEN ----- Stéphanie THORON

Mme la Présidente donne la parole au rapporteur de la 3^e Commission : -----
Etant donné le huis-clos, les dossiers 19/11 à 31/11 et 34/11 seront traités en fin de séance.----
Pour l'affaire n° 35/11 : Statut organique des agents provinciaux – adaptation au pacte pour
une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire -----
Le Rapporteur F. SARTE-PIETTE lit le rapport rédigé -----
Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :
Le Conseil provincial, -----
VU l'article L2212-32.§5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU sa résolution du 24 juin 1996 approuvée par arrêté ministériel du 16 septembre 1996 et --
telle qu'elle a été modifiée, fixant le statut organique des agents provinciaux et ses annexes,
notamment les règles relatives à l'évaluation des agents, les conditions générales et
particulières d'accès aux emplois provinciaux, les règles d'évolution de carrière et les règles
relatives aux congés et dispenses;-----
VU sa résolution du 16 novembre 2001 fixant le règlement relatif aux modalités
d'organisation des examens provinciaux, aux dispenses et à la durée de validité des réserves
de recrutement ; -----
VU sa résolution du 23 novembre 2007, approuvée par arrêté ministériel du 24 décembre
2007, fixant, notamment, les principes généraux applicables lors du recrutement pour les
agents statutaires ou contractuels ; -----
VU la convention sectorielle 2005-2006 signée en date du 2 décembre 2008 contenant le
Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ; -----
VU sa résolution du 29 mai 2009 portant adhésion de principe au dit Pacte et ouvrant par ce
fait même le droit à l'obtention d'un subside au prorata du nombre d'agents statutaires
conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 23 novembre 2009 octroyant aux
Pouvoir locaux une subvention pour l'adhésion au Pacte pour une Fonction publique locale et
provinciale solide et solidaire ; -----

ATTENDU que cette adhésion emporte l'obligation pour la province d'adapter sa réglementation aux dispositions du Pacte conformément aux circulaires prises dans la foulée de celui-ci ; -----

VU la proposition du Collège provincial ; -----

VU le protocole en date du 9 mars 2011 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du comité particulier de négociation ; -

VU l'avis de sa 3^e Commission ; -----

ARRETE :-----

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES LORS DU RECRUTEMENT POUR LES AGENTS STATUTAIRES OU CONTRACTUELS. -----

Article 1.- L'article 2, §2 de la résolution susvisée du Conseil provincial du 23 novembre 2007 est modifié comme suit : -----

« Seules les personnes répondant aux conditions suivantes peuvent faire l'objet d'un engagement sous le régime du contrat de travail : -----

- être belge, sauf en ce qui concerne les emplois qui ne comportent pas l'exercice de la puissance publique et la responsabilité de la sauvegarde des intérêts généraux de la Province; -----

- être de conduite irréprochable; -----

- jouir de ses droits civils et politiques; -----

-satisfaire aux lois sur la milice; -----

- être porteur des diplômes, certificats d'études, titres de compétence ou de formation exigés; -

- avoir satisfait à un examen de recrutement organisé par le Collège provincial conformément au règlement relatif aux examens provinciaux sauf en cas de recrutement sous contrat à durée déterminée, sous contrat de remplacement ou en cas d'urgence à motiver par le Collège provincial. -----

- pour les agents occupés à un poste de sécurité ou à risques définis, se soumettre à une évaluation de santé préalable conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de surveillance de la santé des travailleurs; -----

- remplir les conditions particulières éventuellement imposées ». -----

Article 2.- Le règlement relatif aux modalités d'organisation des examens provinciaux, aux dispenses et à la durée de validité des réserves de recrutement tel que fixé dans la résolution du Conseil provincial du 16 novembre 2001 est modifié tel qu'il est annexé à la présente résolution et forme l'annexe 12 du statut organique. -----

Article 3.- L'article 4 du statut organique est modifié comme suit : -----

Nul ne peut faire l'objet d'une nomination s'il ne répond aux conditions générales d'admission ci-après : -----

« - être belge, sauf en ce qui concerne les emplois qui ne comportent pas l'exercice de la puissance publique et la responsabilité de la sauvegarde des intérêts généraux de la Province; -----

- être de conduite irréprochable; -----

- jouir de ses droits civils et politiques; -----

-satisfaire aux lois sur la milice; -----

- être porteur des diplômes, certificats d'études, titres de compétence ou de formation exigés; -

- avoir satisfait à un examen de recrutement organisé par le Collège provincial conformément au règlement relatif aux examens provinciaux ; -----

- pour les agents occupés à un poste de sécurité ou à risques définis, se soumettre à une évaluation de santé préalable conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de surveillance de la santé des travailleurs; -----

- remplir les conditions particulières éventuellement imposées ».-----

CHAPITRE 2 : EVALUATION. -----

Article 4.- Les modifications suivantes sont apportées au chapitre XI du statut organique des agents provinciaux traitant de l'évaluation : -----

- l'article 46 est modifié comme suit : -----

« §1. L'évaluation est établie selon les dispositions contenues au règlement annexé au présent statut. Elle est notifiée à l'agent tous les deux ans à la suite d'un entretien entre ce dernier et ses évaluateurs. -----

L'évaluation est toutefois notifiée après un an dans les cas suivants: -----

- s'il s'agit d'un nouvel agent qui remplit, en raison de services antérieurs accomplis dans le secteur public ou dans le secteur privé subventionnable, les autres conditions requises pour l'évolution de son grade en carrière -----

- après que l'agent se soit vu attribuer l'évaluation "à améliorer" ou "insuffisant" ; -----

- après que l'agent ait commencé à exercer de nouvelles fonctions, sans pour autant avoir obtenu une promotion. -----

§2. Chaque évaluation reste valable jusqu'à notification d'une nouvelle évaluation. -----

A défaut d'évaluation, celle-ci est considérée comme positive. -----

§3. Sauf en cas de révocation, l'évaluation attribuée est réexaminée lorsque l'agent fait l'objet d'une peine disciplinaire. Ce réexamen n'emporte pas nécessairement la modification de l'évaluation. -----

En cas de modification, l'évaluation est à nouveau examinée à la date à laquelle la peine infligée est radiée conformément aux dispositions de l'article 29 du présent statut et pour autant que cette radiation intervienne avant le terme normal d'attribution d'une nouvelle évaluation. » -----

- le premier alinéa de l'article 47 est modifié comme suit : -----

« Le projet d'évaluation est proposé par deux supérieurs hiérarchiques ayant suivi une formation aux méthodes d'évaluation selon un programme adapté et agréé. » -----

- Un 7^{ème} alinéa est ajouté à l'article 48 : -----

« Avant d'entamer la procédure de recours susvisée, l'agent peut solliciter une procédure de médiation auprès du service de gestion des ressources humaines, avec audition séparée de l'agent et de ses supérieurs hiérarchiques. Cette médiation est suspensive du délai de recours visé au premier alinéa. » -----

Article 5.- Le règlement relatif à l'évaluation des agents provinciaux et qui constitue l'annexe 6 du statut organique ainsi que le modèle de fiche d'évaluation annexé audit règlement sont modifiés tels qu'ils sont joints à la présente résolution. -----

Article 6.- Les modifications suivantes sont apportées à la résolution susvisée du 24 juin 1996 telle que modifiée : -----

1) Au chapitre II, intitulé "Conditions d'accès", section 1 : -----

• À l'article 8, point 1, la partie de phrase « sauf dérogation explicitement motivée basée sur une évaluation réservée » est remplacée par « sauf dérogation explicitement motivée basée sur une évaluation à améliorer ou insuffisante » ; -----

• Les parties de phrase « pour autant qu'il fasse l'objet d'une évaluation positive au moins » repris aux articles 8 point 2, 9 point 1 et 10 sont remplacées par « pour autant qu'il ait obtenu, lors de la dernière évaluation, au moins la mention satisfaisante » ; -----

• A l'article 8, point 3, la partie de phrase « et faisant l'objet d'une évaluation positive au moins » est remplacée par « et ayant obtenu, lors de la dernière évaluation, au moins la mention satisfaisante » ; -----

• A l'article 9, point 2, la partie de phrase « et qui font l'objet d'une évaluation positive au moins » est remplacée par « et qui ont obtenu, lors de la dernière évaluation, au moins la mention satisfaisante ». -----

2) A l'annexe 4 fixant les conditions d'accès spécifiques aux emplois provinciaux: ----- dans la colonne intitulée "conditions générales", pour les emplois accessibles par promotion, chaque mention "faire l'objet d'une évaluation positive au moins" est remplacée par " avoir obtenu, lors de la dernière évaluation, au moins la mention satisfaisante". -----

3) A l'annexe 5 fixant le statut pécuniaire, chapitre I, section 2, article 6, alinéa 2: -----

la mention "disposer d'une évaluation au moins positive" est remplacée par "avoir obtenu, lors de la dernière évaluation, au moins la mention satisfaisante " . -----

4) A l'annexe 5.1 fixant les règles de l'évolution de carrière barémique: ----- dans la colonne " Evolution de carrière -conditions éventuelles d'octroi des échelles", chaque mention "faire l'objet d'une évaluation "positive" au moins est remplacée par " avoir obtenu, lors de la dernière évaluation, au moins la mention satisfaisante " . -----

CHAPITRE 3 : INAPTITUDE PROFESSIONNELLE. -----

Article 7.- Les modifications suivantes sont apportées au statut organique des agents provinciaux : -----

- A l'article 43 est ajouté le point suivant : -----

« 5° l'inaptitude professionnelle reconnue par le Conseil provincial en application des dispositions des articles 49 à 56 du présent statut ». -----

- Un nouveau chapitre est inséré : -----

«Chapitre XII. De l'inaptitude professionnelle -----

Article 49. -----

L'agent auquel deux évaluations insuffisantes consécutives ont été attribuées peut faire l'objet d'une procédure d'inaptitude professionnelle. -----

Article 50. -----

Le Collège provincial est habilité à entamer une procédure d'inaptitude professionnelle sur base du dossier de l'agent contenant notamment le descriptif de la fonction exercée au sein de son service d'affectation, les fiches d'évaluations et toutes les pièces probantes. -----

Article 51. -----

Le Collège provincial procède à l'audition de l'agent , lequel peut être accompagné d'un conseil de son choix.-----

En cas d'absence dûment justifiée de l'agent, l'audition pourra être reportée. -----

Article 52. -----

§1. A l'issue de l'audition de l'agent, le Collège provincial adresse un rapport au Conseil provincial qui décide de démettre d'office ou non un agent de ses fonctions pour inaptitude professionnelle. -----

§2. La décision du Conseil provincial est notifiée, sans délai à l'agent, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception. Elle fait mention des recours prévus par la loi ou par le décret et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés - A défaut de notification dans les dix jours ouvrables, la décision est réputée rapportée. -----

Article 53. -----

L'agent dispose d'un délai de trente jours prenant cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision de le démettre d'office pour inaptitude professionnelle, pour saisir par pli recommandé, la Chambre de Recours visée à l'article L1218-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.-----

Le recours suspend la décision du Conseil provincial jusqu'à la décision du Gouvernement wallon ou jusqu'à l'expiration du délai lui imparti pour statuer. -----

Article 54. -----

La Chambre de Recours émet un avis motivé à l'attention du Gouvernement wallon sur la délibération du Conseil provincial portant démission d'office pour inaptitude professionnelle. Cet avis est « favorable » ou « défavorable ». -----

Il est rendu dans les soixante jours à dater de la réception de la décision du Conseil provincial.

Article 55. -----

L'agent démis d'office de ses fonctions pour cause d'inaptitude professionnelle reçoit une indemnité de départ. -----

Cette indemnité est proportionnelle à l'ancienneté de service de l'agent au sein de la Province et est fixée à : -----

- 3 mois de traitement pour les agents qui comptent moins de dix ans d'ancienneté de service au sein de la province ; -----
- 6 mois de traitement pour les agents qui comptent entre dix et vingt ans d'ancienneté de service au sein de la province ; -----
- 9 mois de traitement pour les agents qui ont plus de vingt ans d'ancienneté de service au sein de la province. -----

Article 56 . -----

§1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux agents provinciaux nommés à titre définitif. -----

§2. Les agents contractuels peuvent être licenciés pour cause d'inaptitude professionnelle conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail . » -----

- Les chapitres XII, XIII et XIV du statut organique susvisé sont respectivement re-numérotés en chapitre XIII, XIV et XV. -----

-Les articles de ces différents chapitres numérotés de 49 à 56 sont re-numérotés de 57 à 64. ---

CHAPITRE 4 : PRESTATIONS REDUITES POUR RAISONS MEDICALES. -----

Article 8.- Le chapitre 11 du règlement particulier des congés et dispenses annexé au statut organique des agents provinciaux est remplacé par le texte ci-après: -----

"Chapitre 11. - Des prestations réduites pour raisons médicales. -----

Article49. -----

§1. En vue de se réadapter à un rythme normal de travail, un agent peut être autorisé à exercer ses fonctions par prestations réduites pour raisons médicales. -----

Ces prestations réduites doivent succéder directement à une absence ininterrompue à temps plein pour cause de maladie ou d'accident d'une durée de 30 jours au moins. -----

§2. Les absences de l'agent autorisé à exercer ses fonctions par prestations réduites sont assimilées intégralement à une période d'activité de service.-----

§3. Les prestations réduites s'effectuent, en principe, chaque jour, sauf dérogation accordée par le Collège provincial sur recommandation du service de contrôle médical. -----

Article50 -----

Si le service de contrôle médical estime qu'un agent, absent pour cause de maladie ou d'accident est apte à reprendre l'exercice de ses fonctions à concurrence de 50 %, 60 % ou 80 % de ses prestations normales, il en informe le Collège provincial qui invite l'agent à reprendre ses fonctions. -----

Si l'agent ne répond pas à cette invitation, il est placé en non activité. -----

Article51 -----

§1.L'agent qui désire bénéficier d'une autorisation de reprendre l'exercice de ses fonctions par prestations réduites pour raisons médicales, ou d'une prolongation de cette autorisation, doit produire un certificat médical et un plan de réintégration établis par son médecin traitant. ----

Dans ce plan de réintégration, le médecin traitant indique la date probable de reprise intégrale du travail. -----

§2. L'agent doit obtenir l'avis du médecin du service de contrôle médical qui se prononce sur l'aptitude physique de l'agent à reprendre ses fonctions à concurrence de 50%, 60% ou 80 % de ses prestations normales, selon le régime de travail qu'il juge le mieux approprié. -----

Ce médecin remet ses constatations écrites à l'agent aussi rapidement que possible, éventuellement après consultation du médecin traitant ayant délivré le certificat médical et le plan de réintégration. -----

Article52 -----

§1. Si l'agent ne peut marquer son accord avec les constatations du médecin du service de contrôle médical, ceci est acté par ce dernier sur l'écrit visé au paragraphe 2 de l'article précédent. -----

§2. Dans les deux jours ouvrables qui suivent la remise des constatations par le médecin du service de contrôle médical, la partie la plus intéressée peut désigner, en vue de régler le litige médical et de commun accord, un médecin-arbitre. -----

§3. Si aucun accord ne peut être conclu dans les deux jours ouvrables, la partie la plus intéressée peut désigner en vue de régler ce litige, un médecin-arbitre qui satisfait aux dispositions de la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle et figure sur la liste fixée en exécution de la loi précitée. -----

§4. Le médecin-arbitre effectue l'examen médical et statue sur le litige dans les trois jours ouvrables qui suivent sa désignation. -----

Toutes autres constatations demeurent couvertes par le secret professionnel. -----

Les frais de cette procédure, ainsi que les éventuels frais de déplacement de l'agent, sont à charge de la partie perdante. -----

§5. Le médecin-arbitre porte sa décision à la connaissance de celui qui a délivré le certificat médical et du médecin du service de contrôle médical. Il avertit le service de contrôle médical et l'agent immédiatement par pli recommandé à la poste. -----

Article 53 -----

§1. L'autorisation de reprendre ses fonctions à concurrence de 50%, 60% ou 80 % des prestations normales et les prolongations éventuelles de cette autorisation sont accordées par le Collège provincial, et ce, par période de trente jours calendrier au maximum. -----

§2. Sur l'ensemble de sa carrière, l'agent peut obtenir l'autorisation d'exercer ses fonctions par prestations réduites pour raisons médicales à concurrence d'un maximum de: -----

3 mois pour les agents ayant une ancienneté de service de moins de 10 ans; -----

6 mois pour les agents ayant une ancienneté de service de 10 à 20 ans; -----

9 mois pour les agents ayant une ancienneté de service de plus de 20 ans. -----

Ces délais concernent une réduction de travail à mi-temps ; ils sont adaptés au prorata des prestations à 60% ou 80 %. -----

§3. Les prestations réduites pour raisons médicales sont suspendues par : -----

1° l'interruption de la carrière de la carrière professionnelle; -----

2° les prestations réduites pour convenance personnelle; -----

3° l'absence de longue durée pour raisons personnelles; -----

4° les congés dans le cadre de la protection de la maternité; -----

5° le congé parental ; -----

6° le congé médical à temps plein; -----

7° le congé de vacances. -----

CHAPITRE 5 : BIEN-ETRE AU TRAVAIL. -----

Article 9.- Un « Règlement relatif au reclassement professionnel », joint à la présente résolution, est ajouté au statut organique et en forme l'annexe 11. -----

CHAPITRE 6 : VALORISATION DES COMPETENCES -----

Article 10.- A l'annexe 4 de la résolution du Conseil provincial du 24 juin 1996, telle que modifiée, fixant les conditions d'accès spécifiques aux emplois provinciaux, les conditions d'accès aux grades d'ouvrier qualifié, d'employé d'administration (classe 3), de technicien (classe 3), d'ouvrier (classe 2), d'employé d'administration (classe 2), sont modifiées comme suit : -----

Ouvrier qualifié : -----

Recrutement -----

-Etre titulaire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I ou après avoir suivi les cours C.T.S.I ou à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire - et en rapport avec la fonction à exercer ; -----

OU -----

Posséder un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en rapport avec la fonction à exercer ; -----

OU -----

Posséder un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en rapport avec la fonction à exercer ; -----

-Satisfaire à un examen organisé par le Collège provincial. -----

Promotion -----

-Etre titulaire d'un grade d'ouvrier du niveau E ; -----

-Faire l'objet d'une évaluation positive au moins ; -----

-Compter une ancienneté de 4 ans au moins dans le niveau E à titre définitif ; -----

-Satisfaire à un examen d'accession au niveau D organisé par le Collège provincial. -----

Ouvrier (classe 2) -----

Recrutement -----

-Etre titulaire d'un diplôme du niveau de l'enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction à exercer ; -----

OU -----

Posséder un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur et en rapport avec la fonction à exercer ; -----

OU -----

Posséder un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon correspondant au niveau de l'enseignement secondaire supérieur et en rapport avec la fonction à exercer ; -----

-Satisfaire à un examen organisé par le Collège provincial -----

Employé d'administration (classe 3) -----

Recrutement -----

- Etre titulaire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire -----

OU -----

Posséder un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en rapport avec la fonction à exercer ; -----

OU -----

Posséder un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en rapport avec la fonction à exercer ; -----

-Satisfaire à un examen organisé par le Collège provincial. -----

Promotion -----

-Etre titulaire d'un grade administratif du niveau E ; -----

-Faire l'objet d'une évaluation positive au moins ; -----

-Compter une ancienneté de 4 ans au moins à titre définitif dans l'échelle E1,E2 ou E3 ;-----

-Satisfaire à un examen d'accession au niveau D organisé par le Collège provincial. -----

Employé d'administration (classe 2) -----

Recrutement -----

-Etre titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur -----

OU -----

Posséder un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur et en rapport avec la fonction à exercer ; -----

OU -----
 Posséder un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon correspondant au niveau de l'enseignement secondaire supérieur et en rapport avec la fonction à exercer ; -----

-Satisfaire à un examen organisé par le Collège provincial. -----
 Technicien (classe 3) -----

Recrutement -----
 -Etre titulaire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire et en rapport avec la fonction à exercer ; -----

OU -----
 Posséder un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en rapport avec la fonction à exercer ; -----

OU -----
 Posséder un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en rapport avec la fonction à exercer ; -----

-Satisfaire à un examen organisé par le Collège provincial. -----

Article 10 bis.- L'accès par recrutement aux grades susvisés par la possession d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon n'entrera en vigueur que lorsque ses modalités d'application auront été précisées par la Région wallonne. --

Article 11.- Les modifications suivantes sont apportées à l'annexe 5.1 de la résolution du Conseil provincial du 24 juin 1996, telle que modifiée, fixant les règles d'évolution de carrière : -----

Les conditions d'octroi des échelles pour le grade d'ouvrier qualifié sont fixées comme suit :

D	Ouvrier qualifié	D 1	faire l'objet d'une évaluation positive au moins compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D 1 OU compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D 1 et avoir acquis une formation complémentaire OU compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D 1 et posséder un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.
		D 2	
		D 3	faire l'objet d'une évaluation positive au moins compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D 2 OU compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D 2 et avoir acquis une formation complémentaire OU compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D 2 et posséder un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

		D 4	faire l'objet d'une évaluation positive au moins compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D 3 avoir acquis une formation complémentaire OU posséder un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.
--	--	-----	--

Les conditions d'octroi des échelles pour le grade d'employé d'administration (classe 3) sont fixées comme suit : -----

Employé d'administration (classe 3)	D 1	
	D 2	faire l'objet d'une évaluation positive au moins; compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D 1 OU compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D 1 et avoir acquis une formation complémentaire OU compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D 1 et posséder un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.
	D3	faire l'objet d'une évaluation positive au moins compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D 2 OU compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D 2 et avoir acquis une formation complémentaire OU compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D 2 et posséder un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

	D 4	faire l'objet d'une évaluation positive au moins compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D 1, D 2 ou D 3 et avoir acquis une formation complémentaire portant sur 1 module OU compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D 1, D 2 ou D 3 et avoir acquis une formation complémentaire portant sur 2 modules OU compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 et posséder un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement OU compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D 1, D 2 ou D 3 et posséder deux titres de compétence délivrés par le Consortium de validation de compétence qui soient complémentaires au titre utilisé lors du recrutement.
	D 5	faire l'objet d'une évaluation positive au moins être titulaire de l'échelle D 4 avoir acquis une formation spécifique
	D 6	faire l'objet d'une évaluation positive au moins compter une ancienneté de 4 ans dans les échelles D 4 et/ou D5 et être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou avoir acquis une formation spécifique équivalente

Les conditions d'octroi des échelles pour le grade de technicien (classe 3) sont fixées -----
comme suit : -----

Technicien (classe 3)	D 1	
	D 2	faire l'objet d'une évaluation positive au moins compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D 1 OU compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D 1 et avoir acquis une formation complémentaire OU compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D 1 et posséder un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

	D 3	faire l'objet d'une évaluation positive au moins compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D 2 OU compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D 2 et avoir acquis une formation complémentaire OU compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D 2 et posséder un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.
--	-----	---

CHAPITRE 7 : DISPENSE DE SERVICE POUR EXERCER DES MISSIONS SOCIALES.

Article 12.- A l'article 64,§3 du règlement particulier des congés et dispenses, les mots suivants sont ajoutés en fin de phrase : -----
« et pour l'exercice de missions sociales ». -----

CHAPITRE 8 : DISPOSITION DE PRINCIPE -----

Article 13.- Des carrières spécifiques seront créées dans les niveaux D et C pour les métiers ne rentrant pas dans les filières existantes lorsque lesdits métiers auront été recensés et que des directives d'exécution supplémentaires auront été fournies. -----

CHAPITRE 9 : DISPOSITION FINALE. -----

Article 14.- La présente résolution produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui de son approbation ou celui au cours duquel vient à expiration le délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer. -----

Le Greffier provincial ff, ----- La Présidente,
David VERHOEVEN ----- Stéphanie THORON

Pour l'affaire n° 36/11 : Statut organique des agents provinciaux – annexe 1 bis relative au contrôle médical – modifications -----

Le Rapporteur F. SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :
Le Conseil provincial, -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 23 novembre 2007, approuvée par arrêté ministériel du 24 décembre 2007, telle qu'elle a été modifiée et complétée, révisant le statut organique des agents provinciaux ,et plus particulièrement son annexe relative au contrôle médical ; -----

ATTENDU qu'en vue de garantir la réalisation et l'efficacité du contrôle médical il y a lieu d'astreindre les agents absents pour cause de maladie avec sortie autorisée de se présenter spontanément à la visite de contrôle, dès le premier jour de leur absence, sans plus attendre de convocation écrite. -----

VU la proposition du Collège provincial visant à la modification du règlement relatif au contrôle médical en ce sens -----

VU le protocole en date du 9 mars 2011 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du comité particulier de négociation ;

VU l'avis de sa 3^e Commission ; -----

ARRETE :-----

Article 1 .-L'article 8 du règlement provincial en matière de contrôle médical est modifié comme suit : -----

« Toute absence pour cause de maladie donne lieu à un contrôle médical. -----

En cas de sortie interdite et en cas d'absence d'une journée, il sera effectué à l'adresse où l'agent est immobilisé, entre 8h et 18h. -----

En cas de sortie autorisée, l'agent devra se présenter à la consultation de contrôle, au plus tard le lendemain du début de l'absence, au cabinet de son choix parmi ceux dont la liste sera établie par le Collège. Toutefois, en cas d'absence d'un cabinet à proximité ou accessible du domicile de l'agent ou du lieu d'immobilisation, le contrôle médical pourra être effectué au lieu de résidence ou à l'endroit mentionné sur le certificat. » -----

Article 2.- La présente résolution produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui de son approbation ou celui au cours duquel vient à expiration le délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer -----

Le Greffier provincial ff ----- La Présidente
David VERHOEVEN ----- Stéphanie THORON

Pour l'affaire n° 37/11 : Indemnité pour les agents provinciaux utilisant la bicyclette pour se rendre sur leur lieu de travail et ou pour les nécessité du service – majoration -----

Le Rapporteur F. SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :

Le Conseil provincial, -----

VU la résolution du Conseil provincial du 27 avril 2001 accordant aux membres du personnel provincial qui utilisent le vélo pour leurs déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail, et/ou pour les nécessités du service une indemnité kilométrique de 6 francs par kilomètre (0,149 €), pour autant que le trajet accompli dans un sens soit d'un kilomètre au minimum; -----

VU l'arrêté royal du 13 juin 2010, paru au Moniteur belge du 22 juin 2010, portant à 0,20 € le montant de cette indemnité avec effet au 1^{er} janvier 2010; -----

VU la proposition du Collège provincial visant à adapter cette mesure en faveur des agents provinciaux; -----

VU le protocole en date du 9 mars 2011 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de négociation ;

VU l'avis de sa 3^e Commission ; -----

ARRETE: -----

Article 1^{er}.- Le montant de l'indemnité kilométrique attribuée par résolution du 27 avril 2001 aux membres du personnel qui utilisent la bicyclette pour se rendre de leur résidence à leur lieu de travail et/ou pour les nécessités du service est porté à 0,20 € -----

Article 2.- La présente résolution produit ses effets au 1^{er} janvier 2010. -----

Elle sera insérée au Bulletin provincial. -----

Le Greffier provincial ff ----- La Présidente

David VERHOEVEN ----- Stéphanie THORON

Pour l'affaire n° 38/11 : Octroi d'une indemnité au fonctionnaire provincial charge d'infliger les amendes administratives dans les communes – modifications -----

Le Rapporteur F. SARTO-PIETTE lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :

Le Conseil provincial, -----

VU sa résolution du 15 octobre 2010 relative à l'octroi d'une indemnité au fonctionnaire provincial chargé d'infliger les amendes administratives dans les communes, approuvée par arrêté ministériel du 29 novembre 2010; -----

Vu le souhait de rétablir cette résolution en fonction des propositions réelles du Collège provincial en ce qui concerne le maintien de l'indemnité durant l'absence d'une durée de plus de 30 jours pour congé de vacances et la date d'effet de la résolution susvisée ; -----

VU le protocole en date du 9 mars 2011 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité Particulier de Négociation ;

VU l'avis de sa 3^e Commission ; -----

ARRETE -----
Article 1^{er}.- L'article 3 de la résolution susvisée du 15 octobre 2010 est modifiée comme suit, et ce, à sa date d'effet : -----
"Cette indemnité est liquidée dans la même mesure que le traitement. Elle n'est pas due en cas d'absence du titulaire d'une durée de plus de 30 jours hormis le cas du congé de vacances et n'est pas prise considération pour l'octroi d'une pension de retraite" -----
Article 2 : La résolution susvisée produit ses effets au 1^{er} octobre 2010. -----
Le Greffier provincial fions, ----- La Présidente
David VERHOEVEN ----- Stéphanie THORON

Mme la Présidente donne la parole au rapporteur de la 4^e Commission : -----
Pour l'affaire n°32/11 : Mess provincial – cuisine de la cafétéria du Campus provincial – concession conjointe de service public - Approbation du cahier des charges -----
Le Rapporteur A. DEPAYE lit le rapport rédigé -----
MM. GILON, HUBAUX, Mmes LAMBERT, ROBERT, M. GILON et Mme ROBERT interviennent successivement. -----
Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et M. PIERARD sont pour, les membres des groupes CDH et ECOLO sont contre. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----
Le Conseil provincial, -----
VU le courrier du 7 septembre 2010 de BD Food résiliant à dater du 11 mars 2011 la concession conclue le 1^{er} septembre 2008 relative à l'exploitation du Mess et ce conformément à l'article 21a du contrat de concession ; -----
CONSIDERANT par ailleurs que la cuisine de la cafétéria du Campus ne sera plus gérée par du personnel provincial dès le mois de juin 2011 ; -----
CONSIDERANT que la cuisine de la cafétéria du Campus permet uniquement la petite restauration ; -----
VU la proposition du Collège provincial du 17/03/2011 de concéder l'exploitation conjointe de ces deux sites à un opérateur privé, le site du Mess étant dès lors affecté en priorité à la production de repas pour la cafétéria du Campus et le réfectoire du Mess ; -----
VU la Communication interprétative de la Commission européenne du 12/04/2000 sur les concessions en droit communautaire imposant le respect des principes de transparence, d'égalité, de non discrimination et de proportionnalité ; -----
VU le projet de cahier des charges destiné à régir cette concession ainsi que les conditions relatives à la sélection qualitative (situation personnelle des candidats aux points de vue civil, fiscal , social,...) et les critères d'attribution qui sont : -----
-la redevance pour 30 points -----
- la rédaction d'une note d'intention explicitant l'approche et la méthodologie envisagées afin de mettre en œuvre la fourniture aux usagers du Mess et de la cafétéria du Campus provincial d'une nourriture saine et équilibrée respectant les prescriptions de l'article 11 point C du cahier des charges relatif au service à la clientèle pour 60 points -----
- les propositions d'élargissement des heures d'ouverture de la cuisine de la cafétéria pour 10 points. -----
VU les propositions du Collège provincial du 17 mars 2011 de concéder à un opérateur privé l'exploitation conjointe du Mess provincial et de la cuisine de la cafétéria du Campus provincial et d'approuver le cahier des charges précisant les conditions de cette concession;--
VU l'article L 2222-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU le rapport commun des 3^{ème} et 4^{ème} commissions ; -----
ARRETE : -----

Article 1^{er} : L'exploitation conjointe du Mess provincial et de la cuisine de la cafétéria du Campus provincial sera confiée à un opérateur privé, par le biais d'une concession de service public. -----

Article 2 : Le projet de cahier des charges établi à cet effet est approuvé. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée par voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier provincial ff ----- La Présidente

David VERHOEVEN ----- Stéphanie THORON

Mme la Présidente donne la parole au rapporteur de la 6^e Commission : -----

Pour l'affaire n°18/11 : Contentieux fiscal Province de Namur/Mobistar SA – Exercices 1998 à 2001 – introduction d'un pourvoi en Cassation -----

Le Rapporteur G. LE BUSSY lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :

Le Conseil Provincial -----

CONSIDERANT QUE, en date des 30 juin 2000, 07 décembre 2000, 17 janvier 2002 et 30 août 2007, le Collège provincial a pris connaissance des recours introduits devant le Tribunal Première Instance de Namur contre les arrêtés du Gouverneur des 1^{er} mars 2000, 06 septembre 2000, 10 octobre 2001 et 09 mai 2007 rejetant les réclamations du contribuable contre la taxe provinciale sur les pylônes et unités d'émission et de réception des réseaux de mobilophonie au profit de la Province de Namur pour les exercices 1998, 1999, 2000 et 2001 et a désigné Maître BOURTEMBOURG pour défendre les intérêts de la Province de Namur en ces affaires ; -----

VU les jugements des 09 octobre 2008 pour l'exercice 2001, 19 novembre 2008 pour l'exercice 1998 et 7 janvier 2009 pour l'exercice 1999, du Tribunal de Première Instance de Namur accueillant les recours de la SA MOBISTAR et les décisions du Collège provincial des 06 novembre 2008 pour l'exercice 2001, 18 décembre 2008 pour l'exercice 1998 et 11 février 2009 pour l'exercice 1999, d'interjeter appel de ces jugements ; -----

VU le jugement du 25 janvier 2006, le Tribunal de Première Instance de Namur concluant à l'irrecevabilité du recours introduit par la SA MOBISTAR pour l'exercice 2000 et l'appel introduit par la SA MOBISTAR le 13 septembre 2006 ; -----

VU les arrêts des 17 novembre 2010 pour les exercices 1998, 1999 et 2001 et du 15 décembre 2010 pour l'exercice 2000, de la Cour d'appel de Liège qui estime que l'article 98 §2 de la loi du 21 mars 1991 comporterait une exonération fiscale spécifique qui trouverait sa cause dans les nécessités techniques du déploiement des réseaux de télécommunication, qui relèveraient du concept de service public et du fait que le législateur aurait voulu éviter que l'organisation du réseau ne soit mise en péril par des entraves fiscales ; -----

CONSIDERANT QUE, en dates des 23 décembre 2010 et 20 janvier 2011, le Collège provincial a décidé de consulter Maître FORIERS, avocat à la Cour de Cassation, sur les chances de voir aboutir favorablement un pourvoi en cassation ; -----

CONSIDERANT QUE la Province a intérêt à se pourvoir contre ces arrêts qui accueillent la thèse de la SA MOBISTAR en soulignant notamment l'illégalité desdits règlements-taxes ; ---

VU l'avis de Maître Paul Alain FORIERS, avocat à la Cour de cassation, daté du 3 mars 2011 ; -----

VU les articles L 2212-32, spécialement § 1^{er} et L 2224-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 17 mars 2011 d'autoriser l'introduction d'un pourvoi en cassation contre les arrêts de la Cour d'Appel de Liège du 17 novembre 2010 et du 15 décembre 2010 ; -----

VU le rapport de sa 6^e commission ; -----

ARRÊTE :-----

Article 1^{er} : Autorise l'introduction d'un pourvoi en cassation contre les arrêts de la Cour d'Appel de Liège du 17 novembre 2010 et du 15 décembre 2010 -----

Article 2 : Charge le Collège provincial de l'exécution de la présente délibération. -----

Le Greffier provincial ff ----- La Présidente
David VERHOEVEN ----- Stéphanie THORON

Madame la Présidente donne la parole à M. LE BUSSY concernant les points 19/31/34 suite à la modification du statut des agents provinciaux dans la suppression du grade maximal demandé dans les cabinets des Députés. Mme ROBERT, M. LE BUSSY interviennent successivement. -----

Mme la Présidente déclare le huis clos pour traiter les dossiers 21/11, 22/11, 25/11, 31/11, 26/11, 34/11, 27/11 et demande à toutes les personnes étrangères à l'assemblée de quitter la séance à l'exception de M. le Gouverneur M. le Greffier f.f et de Mme DEBLENDE. -----

Mme la Présidente annonce que Mme Françoise NAHON quittera l'Assemblée étant parente d'un candidat. -----

Proclamation du huis clos à 12 heures 05 -----

HUIS CLOS-----

Présents au prononcé du huis clos : -----

Groupe PS : Claude BULTOT, Jean-Louis CLOSE, Joseph DAUSSOGNE, Maxime DELAITE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Véronique FABRIS, Robert JOLY, Denis LISELELE, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT, Khalid TORY. -----

Groupe MR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Bernard DUCOFFRE, Nadine GUISSSET, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, José PAULET, Fabien SCAILLET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE. -----

Groupe CDH : Patrick BISCIARI, Guy CARPIAUX, Jean-Pol COLIN, Benoît DISPA, Pierre GENARD, Christophe GILON, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMé, Monique ROLAND, Françoise SARTO-PIETTE. -----

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Gauthier LE BUSSY, Laurence LAMBERT, Virginie MARCHAL, Michel SOMVILLE. -----

REPRISE DE LA SEANCE PUBLIQUE à 12 heures 37 -----

Présents à la reprise de la séance publique-----

Groupe PS : Claude BULTOT, Jean-Louis CLOSE, Joseph DAUSSOGNE, Maxime DELAITE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Véronique FABRIS, Robert JOLY, Denis LISELELE, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT, Khalid TORY. -----

Groupe MR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Bernard DUCOFFRE, Nadine GUISSSET, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, José PAULET, Fabien SCAILLET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE. -----

Groupe CDH : Patrick BISCIARI, Guy CARPIAUX, Jean-Pol COLIN, Benoît DISPA, Pierre GENARD, Christophe GILON, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMé, Monique ROLAND, Françoise SARTO-PIETTE. -----

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Gauthier LE BUSSY, Laurence LAMBERT, Virginie MARCHAL, Michel SOMVILLE. -----

A la demande de Mme la Présidente, MM Maxime DELAITE, Pierre-Yves DERMAGNE, Gauthier LE BUSSY et Christophe GILON, les quatre plus jeunes membres de l'assemblée prennent place au bureau en qualité de scrutateurs. -----

Pour l'affaire n° 21/11 : Service Provincial de la Culture: vacance d'emploi de Chef de Division Administratif – Promotion -----

Vote par bulletin secret pour l'emploi de Chef de Division Administratif au Service Provincial de la Culture -----

Un bulletin est distribué à chaque Conseiller, 44 bulletins sont distribués.-----

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 44 -----

Nombre de bulletins nuls : 0-----

Nombre de votes valablement exprimés (*trouvés – nuls*): 44 -----

Nombre de bulletins blancs : 4 -----

Nombre de bulletins favorables à M. Alain BACCUS : 28 -----

Nombre de bulletins favorables à Mme Dominique REGNIER : 7 -----

Nombre de bulletins favorables à M.Alain STRENG : 5 -----

M. Alain BACCUS obtient 28 voix sur 44 votes valables. -----

Décision : M. Alain BACCUS est promu Chef de Division Administratif au Service Provincial de la Culture, cette promotion produisant ses effets au 1^{er} avril 2011-----

Pour l'affaire n° 22/11 : Services Généraux de la Culture et des Loisirs: vacance d'emploi de - Chef de Division Administratif – Promotion -----

Vote par bulletin secret pour l'emploi de Chef de Division Administratif aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs -----

Un bulletin est distribué à chaque Conseiller, 44 bulletins sont distribués.-----

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 43 -----

Nombre de bulletins nuls : 0 -----

Nombre de votes valablement exprimés (*trouvés – nuls*) : 43 -----

Nombre de bulletins blancs : 2 -----

Nombre de bulletins favorables à M. Eric BROGNIET : 30 -----

Nombre de bulletins favorables à M. Alain STRENG : 7 -----

M. Eric BROGNIET obtient 30 voix sur 43 votes valables. -----

Décision : M. Eric BROGNIET est promu Chef de Division Administratif aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, cette promotion produisant ses effets au 1^{er} avril 2011--

Pour l'affaire n° 25/11 : Office Provincial de Promotion et de Gestion Touristiques : vacance d'emploi de Chef de Division Administratif – Promotion -----

Vote par bulletin secret pour l'emploi de Chef de Division administratif à l'Office Provincial de Promotion et de Gestion Touristiques-----

Un bulletin est distribué à chaque Conseiller, 44 bulletins sont distribués.-----

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 40 -----

Nombre de bulletins nuls : 0 -----

Nombre de votes valablement exprimés (*trouvés – nuls*) : 40 -----

Nombre de bulletins blancs : 3 -----

Nombre de bulletins favorables à Mme Marie-Anne SANDRON : 30 -----

Nombre de bulletins favorables à M. Alain STRENG: 3 -----

Mme Marie-Anne SANDRON obtient 30 voix sur 40 votes valables -----

Décision : Mme Marie-Anne SANDRON est promue Chef de Division administratif à l'Office Provincial de Promotion et de Gestion Touristiques, cette promotion produisant ses effets au 1^{er} avril 2011 -----

Pour l'affaire n° 31/11 : Service de l'Imprimerie Provinciale: vacance d'emploi de Chef de Division Administratif – Promotion -----

Vote par bulletin secret pour l'emploi de Chef de Division Administratif au Service de l'Imprimerie Provinciale -----
Un bulletin est distribué à chaque Conseiller, 44 bulletins sont distribués.-----
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 39 -----
Nombre de bulletins nuls : 0 -----
Nombre de votes valablement exprimés (*trouvés – nuls*): 39 -----
Nombre de bulletins blancs : 2 -----
Nombre de bulletins favorables à M. Pierre GOFFE : 33 -----
Nombre de bulletins favorables à M. Alain STRENG : 2 -----
M. Pierre GOFFE obtient 33 voix sur 39 votes valables -----
Décision : M. Pierre GOFFE est promu Chef de Division Administratif au Service de l'Imprimerie Provinciale, cette promotion produisant ses effets au 1^{er} avril 2011.-----

Pour l'affaire n° 26/11 : : Services Financiers: vacance d'emploi de Chef de Division administratif – Promotion -----
Vote par bulletin secret pour l'emploi de Chef de Division administratif aux Services Financiers -----
Un bulletin est distribué à chaque Conseiller, 44 bulletins sont distribués.-----
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 39 -----
Nombre de bulletins nuls : 0 -----
Nombre de votes valablement exprimés (*trouvés – nuls*) : 39 -----
Nombre de bulletins blancs : 3 -----
Nombre de bulletins favorables à M. Francis GERARD : 1 -----
Nombre de bulletins favorables à Mme Brigitte LACREMANS : 33 -----
Nombre de bulletins favorables à M. Daniel VOLVERT : 1 -----
Nombre de bulletins favorables à Mme Monique VONECHE : 1 -----
Mme Brigitte LACREMANS obtient 33 voix sur 39 votes valables. -----
Décision : Mme Brigitte LACREMANS est promue Chef de Division administratif aux Services Financiers, cette promotion produisant ses effets au 1^{er} avril 2011 -----

Pour l'affaire n°.34/11 : Service de la Comptabilité – cellule Taxes- vacance d'emploi de Chef de Division – Promotion -----
Vote par bulletin secret pour l'emploi de Chef de Division Administratif au Service de la Comptabilité – Cellule « Taxes » -----
Un bulletin est distribué à chaque Conseiller, 44 bulletins sont distribués.-----
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 39 -----
Nombre de bulletins nuls : 0 -----
Nombre de votes valablement exprimés (*trouvés – nuls*): 39 -----
Nombre de bulletins blancs : 3 -----
Nombre de bulletins favorables à M. Daniel VOLVERT : 4 -----
Nombre de bulletins favorables à M. Willy DAVID : 32 -----
M. Willy DAVID obtient 32 voix sur 39 votes valables -----
Décision : M. Willy DAVID est promu Chef de Division Administratif au Service de la Comptabilité- Cellule « Taxes », cette promotion produisant ses effets au 1^{er} avril 2011 -----

Pour l'affaire n° 27/11 : Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation - Pole de gestion comptable, financière, logistique -vacance d'emploi de Chef de Division Administratif - Promotion-----
Vote par bulletin secret pour l'emploi de Chef de Division administratif au Pole de gestion comptable, financière, logistique à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation -----

Un bulletin est distribué à chaque Conseiller, 44 bulletins sont distribués.-----
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 38 -----
Nombre de bulletins nuls : 0 -----
Nombre de votes valablement exprimés (*trouvés – nuls*): 38 -----
Nombre de bulletins blancs : 0 -----
Nombre de bulletins favorables à Mme Muriel FERON : 4 -----
Nombre de bulletins favorables à M. Etienne NAHON : 32 -----
M. Etienne NAHON obtient 32 voix sur 38 votes valables -----
Décision : M. Etienne NAHON est promu Chef de Division administratif au Pole de gestion comptable, financière, logistique à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation, cette promotion produisant ses effets au 1^{er} avril 2011-----

Mme la Présidente déclare le huis clos pour traiter les dossiers 19/11, 20/11, 23/11, 24/11, 28/11, 29/11, 30/11 et demande à toutes les personnes étrangères à l'assemblée de quitter la séance à l'exception de M. le Gouverneur M. le Greffier f.f et de Mme DEBLENDE. -----

Proclamation du huis clos à 13 heures 55 -----
HUIS CLOS-----

Présents au prononcé du huis clos : -----

Groupe PS : Claude BULTOT, Jean-Louis CLOSE, Maxime DELAITE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Véronique FABRIS, Robert JOLY, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT, Khalid TORY. -----

Groupe MR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Bernard DUCOFFRE, Nadine GUISSSET, Jacky MATHY, José PAULET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN. -----

Groupe CDH : Patrick BISCARI, Alain COLLIN, Christophe GILON, Françoise NAHON-DELFORGE, Monique ROLAND, Françoise SARTO-PIETTE. -----

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL, Michel SOMVILLE. -----

REPRISE DE LA SEANCE PUBLIQUE à 14 heures 10 -----

Présents à la reprise de la séance publique-----

Groupe PS : Claude BULTOT, Jean-Louis CLOSE, Maxime DELAITE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Véronique FABRIS, Robert JOLY, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT, Khalid TORY. -----

Groupe MR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Bernard DUCOFFRE, Nadine GUISSSET, Jacky MATHY, José PAULET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN. -----

Groupe CDH : Patrick BISCARI, Alain COLLIN, Christophe GILON, Françoise NAHON-DELFORGE, Monique ROLAND, Françoise SARTO-PIETTE. -----

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL, Michel SOMVILLE. -----

A la demande de Mme la Présidente, MM Maxime DELAITE, Pierre-Yves DERMAGNE, Gauthier LE BUSSY et Christophe GILON, les quatre plus jeunes membres de l'assemblée prennent place au bureau en qualité de scrutateurs. -----

Pour l'affaire n° 19/11 : Service Technique du Patrimoine Immobilier: vacance d'emploi de Chef de Division Administratif – Promotion -----

Mme la Présidente annonce : « Nous sommes en mesure de passer aux votes puisque nous avons pris connaissance en huis-clos, du rapport de la 3eme Commission, et puisque nous

avons pu procéder en huis-clos à l'évaluation de la régularité de la procédure et que chacun a eu l'occasion de s'informer amplement sur les titres et mérites du candidat au regard la fonction à pourvoir ».-----

Vote par bulletin secret pour l'emploi de Chef de Division Administratif au Service Technique du Patrimoine Immobilier -----

Un bulletin est distribué à chaque Conseiller, 35 bulletins sont distribués.-----

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35 -----

Nombre de bulletins nuls : 0 -----

Nombre de votes valablement exprimés (*trouvés – nuls*): 32 -----

Nombre de bulletins blancs : 3 -----

Nombre de bulletins favorables à M. Philippe BAUGNEE : 32 -----

M. Philippe BAUGNEE obtient 32 voix sur 35 votes valables -----

Décision : M. Philippe BAUGNEE est promu Chef de Division Administratif au Service Technique du Patrimoine Immobilier, cette promotion produisant ses effets au 1^{er} avril 2011. -

Pour l'affaire n° 20/11 : Service du Greffe : vacance d'emploi de Chef de Division Administratif – Promotion -----

Vote par bulletin secret pour l'emploi de Chef de Division Administratif au Service du Greffe

Un bulletin est distribué à chaque Conseiller, 35 bulletins sont distribués.-----

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35 -----

Nombre de bulletins nuls : 0 -----

Nombre de votes valablement exprimés (*trouvés – nuls*): 35 -----

Nombre de bulletins blancs : 0 -----

Nombre de bulletins favorables à Mme Anne BORGHS : 34 -----

Nombre de bulletins favorables à M. Nestor GUSTIN : 1 -----

Mme Anne BORGHS obtient 34 voix sur 35 votes valables -----

Décision : Mme Anne BORGHS est promue Chef de Division Administratif au Service du Greffe, cette promotion produisant ses effets au 1^{er} avril 2011.-----

Pour l'affaire n° 23/11 : Services Généraux de la Culture et des Loisirs: vacance d'emploi de Chef de Division en Animation – Promotion -----

Vote par bulletin secret pour l'emploi de Chef de Division en Animation aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs -----

Un bulletin est distribué à chaque Conseiller, 35 bulletins sont distribués.-----

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35 -----

Nombre de bulletins nuls : 1 -----

Nombre de votes valablement exprimés (*trouvés – nuls*): 34 -----

Nombre de bulletins blancs : 3 -----

Nombre de bulletins favorables à M. Jean BOREUX : 6 -----

Nombre de bulletins favorables à Mme Myriam GOMET : 24 -----

Mme Myriam GOMET obtient 24 voix sur 34 votes valables -----

Décision : Mme Myriam GOMET est promue Chef de Division en Animation aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, cette promotion produisant ses effets au 1^{er} avril 2011--

Pour l'affaire n° 24/11 : Services Généraux de la Culture et des Loisirs: vacance d'emploi de Chef --de Division en Animation – second emploi – Promotion -----

Vote par bulletin secret pour l'emploi de Chef de Division en Animation aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs – second emploi -----

Un bulletin est distribué à chaque Conseiller, 35 bulletins sont distribués.-----

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35 -----

Nombre de bulletins nuls : 0 -----

Nombre de votes valablement exprimés (*trouvés – nuls*): 35 -----
Nombre de bulletins blancs : 2 -----
Nombre de bulletins favorables à Mme Marie-Françoise DEGEMBE : 33 -----
Mme Marie-Françoise DEGEMBE obtient 33 voix sur 35 votes valables -----
Décision : Mme Marie-Françoise DEGEMBE est promue Chef de Division en Animation –
aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, cette promotion produisant ses effets au
1^{er} avril 2011 -----

Pour l'affaire n° 28/11 : Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation - –
Pole gestion administrative des établissements dans les aspects juridiques, pédagogiques et
humains - vacance d'emploi de Chef de Division Administratif – Promotion -----
Vote par bulletin secret pour l'emploi de Chef de Division administratif au Pole gestion
administrative des établissements dans les aspects juridiques, pédagogiques et humains à
l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation -----
Un bulletin est distribué à chaque Conseiller, 35 bulletins sont distribués.-----
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 34 -----
Nombre de bulletins nuls : 1 -----
Nombre de votes valablement exprimés (*trouvés – nuls*): 33 -----
Nombre de bulletins blancs : 1 -----
Nombre de bulletins favorables à Mme Elisabeth FILLEE : 5 -----
Nombre de bulletins favorables à Mme Linda GOUKENS : 27 -----
Mme Linda GOUKENS obtient 27 voix sur 33 votes valables -----
Décision : Mme Linda GOUKENS est promue Chef de Division administratif au Pôle gestion
administrative des établissements dans les aspects juridiques, pédagogiques et humains, à
l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation, cette promotion
produisant ses effets au 1^{er} avril 2011 -----

Pour l'affaire n°29/11 : Institut Provincial de Formation : vacance d'emploi de Chef de
Division Administratif – Promotion -----
Vote par bulletin secret pour l'emploi de Chef de Division administratif à l'Institut Provincial
de Formation -----
Un bulletin est distribué à chaque Conseiller, 35 bulletins sont distribués.-----
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32 -----
Nombre de bulletins nuls : 0 -----
Nombre de votes valablement exprimés (*trouvés – nuls*): 32 -----
Nombre de bulletins blancs : 4 -----
Nombre de bulletins favorables à Mme Catherine BORGERS : 28 -----
Mme Catherine BORGERS obtient 28 voix sur 32 votes valables -----
Décision : Mme Catherine BORGERS est promue Chef de Division administratif à l'Institut
Provincial de Formation, cette promotion produisant ses effets au 1^{er} avril 2011 -----

Pour l'affaire n° 30/11 : Service Technique Provincial: vacance d'emploi de Directeur en Chef
Promotion -----
Vote par bulletin secret pour l'emploi de Directeur en Chef au Service Technique Provincial -
Un bulletin est distribué à chaque Conseiller, 35 bulletins sont distribués -----
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 31 -----
Nombre de bulletins nuls : 1 -----
Nombre de votes valablement exprimés (*trouvés – nuls*): 30 -----
Nombre de bulletins blancs : 0 -----
Nombre de bulletins favorables à M. Jean-Louis JON : 7 -----
Nombre de bulletins favorables à M. Michel VAN HOVE : 21 -----

M. Michel VAN HOVE obtient 21 voix sur 30 votes valables -----
Décision : M. Michel VAN HOVE est promu Directeur en Chef au Service Technique
Provincial, cette promotion produisant ses effets au 1^{er} avril 2011 -----

Mme la Présidente signale que le procès-verbal de la réunion du 25 février 2011 n'ayant fait
l'objet d'aucune observation, est adopté. -----

La séance est levée à 14 heures 45. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 25 mars 2011 -----

David VERHOEVEN,
Greffier provincial ff.

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 29 avril 2011 -----

David VERHOEVEN,
Greffier provincial ff.

Stéphanie THORON,
Présidente